

Listen to this article

DEVONS-NOUS CONFESSER NOS FAUTES ?

« Confessez donc vos péchés les uns aux autres, et priez les uns pour les autres, afin que vous soyez guéris… » – Jacques 5 : 16.

Ce texte représente un principe général d'humilité et d'empressement à reconnaître avoir commis une faute, notamment à celui à qui nous avons fait du tort ou commis une faute, avec dans la mesure du possible les excuses et la réparation qui s'imposent. Il est tout à fait normal d'admettre ouvertement que nous ne sommes pas parfaits, et que personne ne devrait essayer de se faire passer comme tel, mais plutôt de reconnaître ce que les Écritures déclarent : *« il n'y a point de juste, pas même un seul »* (Romains 3 : 10) ; que nous sommes simplement justes dans nos intentions et nos efforts et que nous avons confiance d'être pleinement couverts aux yeux de Dieu par les mérites de notre Seigneur Jésus-Christ.

Il peut arriver parfois où la confession d'une faute devrait être faite publiquement pour le bien des autres, et si nous sommes convaincus que le récit de nos propres défauts serait bénéfique pour les autres, nous ne devrions pas hésiter à le faire d'une manière appropriée dans le but d'aider les autres ; mais nous pensons qu'en général nous faisons bien, non seulement de cacher nos imperfections, mais que nous devrions nous efforcer chaque jour de faire disparaître complètement nos défauts.

Cependant, dans ce passage, l'Apôtre a une pensée plus profonde ; il discute ici du cas de celui qui a commis un péché qui l'a éloigné de Dieu, provoquant un nuage entre eux. Il s'agit d'une répétition de péchés, ou de quelque chose de ce genre. Il est spirituellement malade, qu'il le soit physiquement ou non. La prescription pour lui est d'appeler les anciens de l'église pour qu'ils prient en sa faveur et l'oignent d'huile au nom du Seigneur. *« La prière de la foi sauvera le malade »* (nous

entendons celui qui est malade spirituellement), *« et s'il a commis* (des fautes ou) *des péchés, ils lui seront pardonnés. »* (Jacques 5 : 15). Le frère n'est pas dans une condition pour plaider sa propre cause auprès du Seigneur, et le Seigneur a donc fait en sorte que nous éprouvions de la compassion pour notre frère et que nous allions à son secours et plaidions en sa faveur. Ce n'est pas que nos intercessions soient efficaces par elles-mêmes ; c'est l'intercession de notre Avocat qui compense les torts et les imperfections devant la justice ; mais notre Avocat peut quelquefois se retenir pour le bien de celui qui est dans l'erreur et pour attirer la compassion des frères qui ont connaissance du cas, afin qu'ils cherchent à l'aider, en se rappelant qu'ils pourraient eux-mêmes être tentés, qu'ils pourraient déchoir de leur fermeté, et qu'ainsi l'esprit de compassion et d'entraide soit encouragé dans l'église.

Rien ne s'oppose à ce qu'un Frère Ancien de l'église prie pour l'un des membres du corps de Christ, ni à ce que les membres de l'église prient les uns pour les autres en général sans demande spécifique. Cela serait tout à fait approprié. Si l'on voyait un frère suivre une mauvaise voie, il faudrait non seulement prier pour lui, mais chercher à le rétablir dans un esprit d'humilité en attirant, aussi sagement que possible, son attention sur la voie qu'il a suivie ; mais il est évident que l'affaire ne pourrait aller aussi loin dans de telles circonstances que dans les circonstances décrites ci-dessus, à savoir que le malade doit demander aux anciens de prier pour lui, en se rendant compte de son propre besoin.

Non seulement les anciens devraient prier pour ceux qu'ils voient s'égarer, mais le Seigneur a confié à chaque membre de l'église, à chaque membre du Corps, la responsabilité particulière de veiller sur tous les autres membres dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités ; toutefois il ne saurait y avoir le même degré de responsabilité et de bienséance pour un jeune frère de l'église d'entreprendre de corriger, de réprimander, d'exhorter, etc… un frère âgé (un vieillard – voir le commentaire biblique). L'Apôtre dit à Timothée, *« Ne réprimande pas rudement le vieillard, mais exhorte-le comme un père »* (1 Timothée 5 : 1) ; nous voyons ainsi ce qu'un jeune frère dans la famille du Seigneur pourrait faire, s'il voyait ce qu'il pensait être une déviation de la bonne voie. Mais il devrait hésiter à aborder la question et sentir aussi qu'il serait désavantagé et qu'il n'aurait pas les mêmes chances d'obtenir de bons résultats que s'il avait plus d'expérience. Il serait donc

sage pour lui de prier pour cette personne en secret pendant un certain temps, plutôt que de prodiguer spontanément des conseils. Mais s'il estimait finalement cela nécessaire, il serait peut-être plus sage pour lui d'en parler à quelques frères anciens de l'église, pour leur demander leur avis ; ou s'ils pensent qu'il serait sage qu'ils aillent voir ce frère.

Nous ne supposons pas qu'il imagine le mal — « de la médisance » — à propos de la personne, mais qu'il a une parfaite connaissance de certains défauts du comportement, d'une mauvaise conduite de vie, de quelque chose qu'il sait être mauvais, quelque chose qui se voit extérieurement, quelque chose qui n'est pas purement imaginaire. Nous réalisons que beaucoup de choses qui constituent la médisance, etc., sont purement imaginaires, telles que « Je pensais qu'il allait faire ceci », et « Je pensais qu'elle faisait cela », ou « Je pensais qu'elle s'apprêtait à faire » ceci et cela. Ces choses sont de la médisance. Dans ces cas-là, le frère devrait en faire un motif de prière pour s'assurer qu'il n'est pas en train de se mêler des affaires des autres ; qu'il n'établit pas son jugement dans une affaire sans grande importance ; qu'il s'agit de quelque chose de très sérieux et désastreux pour le frère et dangereux pour ses intérêts en tant que nouvelle créature en Jésus-Christ.

La ligne de conduite générale, cependant, serait de s'adresser en tête-à-tête à cette personne, selon ce que notre Seigneur nous a enseigné en Matthieu 18 : 15 ; le recours à un ancien n'interviendrait que dans le cas d'une affaire très grave dans laquelle la personne aurait senti que sa propre capacité à régler cette affaire est tout à fait insuffisante. Nous croyons que ces cas sont très rares. S'il s'agit d'un préjudice, il serait de son devoir de s'adresser à elle en privé ; s'il s'agit de quelque chose contre l'église ou qui est extérieurement immoral ou mauvais ou d'une violation de quelque principe reconnu de droiture, il semblerait que le sujet soit sur un plan un peu différent et nécessiterait quelqu'un qui aurait plus d'autorité, puisque ce ne sont pas les droits de l'individu qui sont violés, mais les intérêts de l'église, de la vérité ou de la cause du Seigneur. Dans de tels cas, les anciens seraient sans doute les mieux à même pour juger et sauraient mieux de quelle façon aborder la question.

WT1910 p4597

Copyright © Association des Etudiants de la Bible